DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/1291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), modifié en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 (4) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 3 998 131 906 lires italiennes réparti comme suit :

— selon l'article 8 : 1 003 501 500,

— selon l'article 10 : 214 324 138,

— selon l'article 11 : 2 547 224 843,

— selon l'article 12 : 233 081 425,

— selon l'article 13 : —

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 999 532 976 lires italiennes ;

considérant qu'un acompte de 841 215 168 lires italiennes a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 158 317 808 lires italiennes doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1978 par la République italienne est fixé à un montant de 999 532 976 lires italiennes.

Le solde du concours, soit 158 317 808 lires italiennes, est versé à la République italienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.